



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 2284

Date : 8 juin 2023

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les emplois occasionnels et étudiants et les stages ainsi que leurs titulaires à l'Assemblée nationale

---ooo0ooo---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.2 de cette loi, le chapitre III de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) concernant la gestion des ressources humaines s'applique à l'Assemblée sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 120 de cette loi, tout membre du personnel de l'Assemblée, à l'exception d'un employé occasionnel, fait partie du personnel de la fonction publique, qu'il soit nommé en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou par dérogation en vertu du deuxième alinéa de l'article 110, à moins que, dans ce dernier cas, le Bureau ne l'en exclue;

ATTENDU QUE d'importantes modifications ont été apportées à la Directive concernant les emplois étudiants et les stages dans la fonction publique et qu'elles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2023;

ATTENDU QU'une des principales modifications vise à ce que la rémunération attribuée à l'étudiant ou au stagiaire soit établie sur la base de l'appariement à une classe d'emploi de la fonction publique;

ATTENDU QUE, pour le personnel des restaurants à l'Assemblée nationale, la convention collective leur est particulière et spécifique;

ATTENDU QUE des règles d'appariement spécifiques doivent être prévues pour les étudiants et stagiaires du Service des restaurants;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, par sa décision 1302 du 15 mars 2006, le Règlement sur les emplois occasionnels et étudiants et les stages ainsi que leurs titulaires à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il est opportun de prévoir les dispositions relatives à la rémunération des étudiants et stagiaires embauchés au Service des restaurants dans ce règlement;

ATTENDU QU'il est également opportun d'apporter une modification de concordance suivant les modifications apportées à la Directive concernant les emplois étudiants et les stages dans la fonction publique;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les emplois occasionnels et étudiants et les stages ainsi que leurs titulaires à l'Assemblée nationale.

Copie certifiée conforme

.....
Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

Règlement modifiant le Règlement sur les emplois occasionnels et étudiants et les stages ainsi que leurs titulaires à l'Assemblée nationale

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, articles 110, 110.1, 110.2 et 120)**

1. L'article 2 du Règlement sur les emplois occasionnels et étudiants et les stages ainsi que leurs titulaires à l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1302 du 15 mars 2006, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le chapitre III de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), l'article 75 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), l'article 11 de la Directive concernant les emplois étudiants et les stages dans la fonction publique (C.T. 213160 du 10 septembre 2013), les règlements et règles pertinents de même que les directives ayant trait spécifiquement au personnel occasionnel ne s'appliquent pas aux emplois occasionnels, étudiants et aux stages de l'Assemblée nationale, sauf dans les cas et dans la mesure prévus par le présent règlement. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18, de l'article suivant :

« **18.1.** Malgré l'article 33 de la Directive concernant les emplois étudiants et les stages de la fonction publique (C.T. 213160 du 10 septembre 2013), les tâches principales et habituelles de l'emploi pour lequel l'étudiant ou le stagiaire a été sélectionné par le Service des restaurants sont appariées avec les tâches principales et habituelles de l'une ou l'autre des classes d'emplois du personnel des restaurants de l'Assemblée nationale.

L'article 36 de cette directive s'applique à l'étudiant ou au stagiaire sélectionné par le Service des restaurants, avec les adaptations nécessaires. Toutefois, dans le cas de l'étudiant ou du stagiaire qui ne répond pas aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle il est apparié, le taux de salaire dégressif est égal au taux minimum de l'échelle de traitement de ladite classe d'emplois, diminué de 14 %. Si le taux dégressif ainsi calculé est inférieur au salaire minimum prévu au Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r.3), le salaire minimum est alors applicable. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, de l'article suivant :

« **19.1.** Malgré toute disposition contraire d'une directive émise par le Secrétariat du Conseil du trésor ou de la convention collective en vigueur des fonctionnaires, le nombre d'heures de travail par semaine de l'étudiant ou du stagiaire peut excéder 14 heures. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.